

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°215/22 - I - CIV

Arrêt civil

Audience publique du neuf novembre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00792 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), premier conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Luxembourg du 24 août 2020,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

LA COUR D'APPEL:

Saisi d'une demande d'PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) tendant à voir dire qu'il n'est pas le père biologique de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) et d'une demande reconventionnelle de PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.) en paiement du montant de 6.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, sinon subsidiairement, sur base des articles 1382 et 1383 du même code, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 17 juin 2020, notamment, reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme, déclaré prescrite la demande en désaveu de paternité, débouté PERSONNE3.) de sa demande en allocation d'une indemnité pour procédure vexatoire et abusive, débouté PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maîtres AVOCAT3.) et AVOCAT2.), sur leurs affirmations de droit.

Par exploit d'huissier de justice du 24 août 2020, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 17 juin 2020, qui lui a été signifié en date du 11 août 2020.

Il demande à la Cour, par réformation, à titre principal, de constater que l'action basée sur l'article 316 du Code civil n'est pas prescrite, partant de dire sa demande en désaveu de paternité recevable, de dire qu'il n'est pas le père biologique de PERSONNE2.), sinon de lui donner acte qu'il offre de prouver par toutes voies de droit, notamment par expertise sanguine et génétique, sa non-paternité.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de constater qu'en renfermant de fait l'action en désaveu de paternité dans un délai réduit, tel que celui fixé à l'article 339 du Code civil, son droit au respect de la vie privée, et par là même, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas respectés, et partant de déclarer sa demande recevable.

A titre plus subsidiaire, il demande à la Cour de constater qu'il a été dans l'impossibilité morale et matérielle d'agir dans le délai imparti à l'article 339 du Code civil, de sorte que sa demande en désaveu de paternité est recevable.

PERSONNE1.) expose à l'appui de son appel qu'il a épousé le DATE1.) PERSONNE3.) qui était déjà enceinte. PERSONNE2.), né le DATE2.), aurait été abandonné par sa mère, qui serait partie vivre chez ses parents sans jamais se soucier du nouveau-né. Il se serait alors occupé seul de l'enfant et

en aurait obtenu la garde lors du divorce des parties PERSONNE4.) le 6 juillet 1976. Il aurait pris soin de PERSONNE2.) jusqu'à ce que ce dernier a quitté la maison, mais aurait toujours eu des doutes quant à sa paternité. A partir de 2018, la relation entre lui et PERSONNE2.) se serait détériorée et ce dernier lui aurait affirmé lors d'une dispute « *Du bass nitt mein Papp* » et « *An du wars nitt mein Papp* ».

L'appelant se réfère à une décision de la Cour constitutionnelle (arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 mai 2009) qui a retenu que l'article 316 du Code civil est contraire à l'article 10bis de la Constitution, sans indiquer un autre délai pour agir.

L'article 316 du Code civil ayant été déclaré inconstitutionnel, et la Cour constitutionnelle n'ayant à aucun moment dit que le délai serait à aligner sur celui prévu à l'article 339 du Code civil, il n'appartiendrait pas au juge d'empiéter sur les prérogatives du législateur et de remplacer une disposition légale par une autre.

En outre, il invoque l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit au respect de sa vie privée et familiale pour dire que l'établissement du lien biologique est un droit absolu qui ne peut être renfermé dans des délais réduits, sans que cela n'entraîne une violation du droit qu'à chaque individu à établir et voir reconnaître sa filiation d'origine et/ou sa paternité. Il se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (*Mizzi c. Malte*, n° 26111/02) Il se verrait actuellement dépourvu du droit de connaître la vérité et notamment la réalité ou non de son lien biologique avec PERSONNE2.).

Il reproche aux juges de première instance d'avoir déclaré sa demande irrecevable, en assimilant le délai pour entamer une action en désaveu de paternité aux délais prévus par l'article 339 du Code civil. De même, il leur reproche de ne pas avoir retenu qu'il y avait impossibilité morale d'agir dans son chef, alors qu'il aurait dû, à l'époque, laisser ses doutes de côté, PERSONNE2.) ayant déjà été abandonné par sa mère, et faire passer le bien-être de l'enfant avant toute procédure visant à découvrir la vérité sur sa paternité. L'impossibilité morale dans son chef n'aurait cessé que lorsque PERSONNE2.) lui aurait affirmé qu'il n'était pas son père, affirmation qui aurait confirmé ses doutes. En outre, les test ADN n'existant pas pendant l'enfance de PERSONNE2.), il aurait également été confronté à une impossibilité matérielle de vérifier sa paternité.

PERSONNE2.), reprend la motivation des juges de première instance et demande la confirmation du jugement entrepris.

En outre, il sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros, ainsi que la condamnation de l'appelant au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance. Il se réfère également au projet de loi relatif à la réforme du droit de la filiation pour affirmer qu'il convient de faire prévaloir l'intérêt des enfants, des familles et de la société sur la vérité biologique.

PERSONNE3.) se réfère également à la motivation des juges de première instance et demande la confirmation du jugement entrepris, sauf en ce qu'elle a été déboutée de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure. Elle demande, en outre, la condamnation de l'appelant à lui payer le montant de 3.500 euros « *pour frais d'avocat* » sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance, relevant ainsi appel incident sur ce point, et de 3.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire qui affirme en avoir fait l'avance.

Appréciation de la Cour

Les appels principal et incident, introduits dans les formes et délais de la loi sont recevables.

La Cour précise qu'eu égard aux dispositions de l'article 601 du Nouveau Code de procédure civile, les écrits déposés au greffe de la Cour par PERSONNE1.) en date du 10 juin 2022, qui ne sont pas signés par un avocat à la Cour, ne peuvent être pris en considération.

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont contracté mariage en date du DATE1.), que PERSONNE2.) est né le DATE3.), qu'après la naissance de ce dernier, PERSONNE3.) est allée vivre auprès de ses parents et qu'PERSONNE1.) a élevé seul PERSONNE2.).

Quant à la recevabilité de la demande en désaveu de paternité

C'est à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance, se référant aux arrêts de la Cour constitutionnelle des 15 mai 2009, 25 mars 2011 et 28 novembre 2014, ainsi qu'à un arrêt de la Cour d'appel du 29 avril 2015, ont retenu qu'il y a lieu d'aligner le délai de l'action prévue par l'article 316 du Code civil sur celui prévu par l'article 339, alinéa 4 du même code, qui dispose que l'auteur de la reconnaissance ne peut plus la contester, si l'enfant a une possession d'état continue et conforme de plus de trois ans depuis l'acte de reconnaissance, ni s'il a atteint l'âge de six ans accomplis.

Concernant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il y a lieu de constater que dans l'affaire *Mizzi c. Malte* invoquée par PERSONNE1.), le requérant n'avait jamais eu la possibilité de contester sa paternité, ce qui n'a pas été le cas pour PERSONNE1.).

Eu égard au besoin de sécurisation de la filiation de l'enfant, qui correspond en l'espèce à une possession d'état de 53 ans, et au délai suffisamment long endéans lequel l'appelant aurait pu agir, il n'y a pas atteinte à son droit de contester sa paternité, ni partant violation de l'article 8 précité.

C'est encore à bon droit et pour des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance ont retenu qu'PERSONNE1.) n'établit pas avoir été dans l'impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans le délai imparti.

En effet, PERSONNE1.) admet avoir eu des doutes quant à sa paternité dès la naissance de PERSONNE2.), mais n'avoir rien entrepris étant donné que l'enfant avait déjà été abandonné par sa mère et qu'il ne voulait pas qu'il fasse l'objet d'un placement en institution. Hormis le fait qu'il résulte du jugement de divorce prononcé le 6 juillet 1976 entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.), que cette dernière avait également demandé la garde de PERSONNE2.) et que ce dernier aurait partant pu être pris en charge par sa mère, PERSONNE1.) ne justifie pas pour quelles raisons il n'a pu agir après la majorité de PERSONNE2.). Les affirmations « *Du bass nēt mai Papp* » et « *Du wars nitt mei Papp* », proférées par PERSONNE2.) sous le coup de la colère lors d'une dispute avec PERSONNE1.), ne sauraient constituer une quelconque preuve ou élément sérieux de nature à « *confirmer ses doutes* ». De même, le fait qu'à l'époque les tests ADN n'existaient pas, ne constitue pas non plus une impossibilité matérielle d'agir, la paternité pouvant être contestée par d'autres moyens. Enfin, l'impossibilité à agir suppose que l'appelant ait eu une volonté d'agir. Or, il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'PERSONNE1.) ait eu la volonté de mettre fin à son incertitude et de vérifier sa paternité avant l'introduction de sa présente demande.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande d'PERSONNE1.) prescrite.

Demande reconventionnelle de PERSONNE3.)

A défaut de toute pièce établissant le débours de frais d'avocat, PERSONNE3.) est à débouter de sa demande.

Demandes accessoires

Le jugement est à confirmer en ce qu'il a débouté PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure présentées en première instance.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ayant été contraints d'engager des frais supplémentaires pour se défendre contre un appel injustifié, il y a lieu de condamner PERSONNE1.), sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, à leur payer chacun une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit les appels principal et incident recevables,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE3.) non fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maîtres AVOCAT3.) et AVOCAT2.), pour la part qui les concerne.